

| | | |
|---|--|---------------------------|
|  | SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE | |
| | Objet : DEMANDE DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE DISCRETIONNAIRE (SUR AUTORISATION) | Date : 08/2017 |

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – articles 72-73
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 – articles 18 à 26

Principe :

Les modalités de réintégration après une période de disponibilité diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité de droit, discrétionnaire (sous réserve des nécessités de service), ou d'office.

Collectivité :

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :

.....

IDENTIFICATION DE L'AGENT :

Nom usuel :

Nom patronymique :

.....

Prénom:

Catégorie : A B C

Grade :

Date de nomination dans la collectivité : / /

DESCRIPTIF DE LA DEMANDE :

Date d'effet de la disponibilité : / /

Durée de la disponibilité :

Date de la demande de réintégration (formulée par l'agent) : / /

Poste vacant : Oui Non

Si poste vacant, date de réintégration (proposée par la collectivité) : / /

Si pas de poste vacant, maintien en disponibilité à compter du : / /



Pièces à joindre au formulaire de saisine :

- Copie du courrier de l'agent sollicitant sa réintégration
- Copie des échanges entre la collectivité et l'agent (le cas échéant)
- Copie des documents que vous jugerez nécessaires à l'examen du dossier

Fait à, le

Le Maire ou le Président
(Nom, prénom et cachet de la collectivité)

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

| | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| <u>Date de la CAP :</u> | <u>Avis de la Commission Administrative Paritaire :</u> | <u>Observations :</u> |
| | | |

Le(a) Président(e) de la séance

Décision définitive prise par la collectivité * :

** Conformément à l'article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est rappelé que lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle est tenue d'en informer dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.*